

la législation à laquelle cette Convention s'applique et pour nulle autre fin.

Article 20

Lorsque la législation de l'un des États prévoit l'exemption, totale ou partielle, de taxes ou d'émoluments, y compris les taxes consulaires et administratives, pour les documents à produire à l'autorité compétente ou à une institution de cet État, cette exemption est étendue aux documents délivrés à l'autorité compétente ou à une institution de l'autre État en application de sa législation.

Article 21

1. Aux fins d'application de la présente Convention, les autorités compétentes et les institutions des deux États peuvent correspondre dans une de leurs langues officielles directement entre elles et avec les intéressés quel que soit leur lieu de résidence.
2. Une requête ou un document ne peuvent être refusés du fait qu'ils sont libellés dans une langue officielle de l'autre État.
3. Les décisions d'une institution ou d'un tribunal qui doivent être adressées personnellement à l'intéressé aux termes de la législation de l'un des États peuvent être envoyées directement par lettre recommandée à l'intéressé qui réside sur le territoire de l'autre État.

Article 22

Une demande de prestation prévue aux termes de la législation d'un État, présentée après l'entrée en vigueur de la présente Convention, est réputée être une demande de prestation correspondante prévue aux termes de la législation de l'autre État, à condition que le requérant :